

**ADD N°0175/2025**

**Du 27 Mars 2025**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**

-----

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

-----

**PRESENTS** : MM.

PRESIDENT : **WEKA**

GREFFIER : **YAMBANI**

-----

**AFFAIRE**

SOCIETE DE NEGOCE DES  
INDUSTRIES ET DES  
TRAVAUX (SONIT) SARL

**(SCP MARTIAL AKAKPO &  
ASSOCIES)**

C/

BANK OF AFRICA TOGO  
(BOA-TOGO)

**(Me AMEKUDJI)**

-----

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE

**Objet du litige**

***Libération de compte  
et Dommages-intérêts***

**AUDIENCE PUBLIQUE EN CABINET A BREF DELAI DU  
JEUDI VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ  
(27/03/2025)**

-----

**ENTRE** : LA SOCIETE DE NEGOCE DES INDUSTRIES  
ET DES TRAVAUX (SONIT) SARL, prise en la personne  
de son Gérant, monsieur Adama MEITE, sise à Lomé,  
61, Rue des Grands Séminaires, 03 BP : 30310,  
enregistrée sous le numéro RCCM TG-LOM-2020-B-  
2377, NIF : 1001700844, Tel : 00228 93 50 19 32 ;  
assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société  
professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, sise à  
Lomé, 27, rue Khra, quartier des Etoiles, BP 62210, Tel.  
22 21 57 20, Fax : 22 22 08 32, Lomé-Togo, Email :  
contact@scpmakakpo.com, représentée par son Associé-  
gérant Maitre Martial AKAKPO ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et** : La BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO), BMCE  
GROUP, Société Anonyme avec Conseil d'administration  
au capital social de 15 000 000 000 FCFA, immatriculée  
au RCCM sous le numéro TOGO LOME 2009 B 0340  
ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la  
République, 01 BP 229, Tel : (00228) 22 53 62 62, prise  
en la personne de son Directeur Général, demeurant et  
domicilié audit siège, assistée de Me Kafui K.  
AMEKUDJI, Avocat à la Cour ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou  
préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause  
mais au contraire sous les plus expresses réserves de  
fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : Suivant exploit du 13 février 2025, de  
Me Essodjolo KPATCHA, Huissier de justice, la SOCIETE  
DE NEGOCE DES INDUSTRIES ET DES TRAVAUX

(SONIT) SARL, prise en la personne de son Gérant, monsieur Adama MEITE, sise à Lomé, 61, Rue des Grands Séminaires, 03 BP : 30310, enregistrée sous le numéro RCCM TG-LOM-2020-B-2377, NIF : 1001700844, Tel : 00228 93 50 19 32 ; assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, sise à Lomé, 27, rue Khra, quartier des Etoiles, BP 62210, Tel. 22 21 57 20, Fax : 22 22 08 32, Lomé-Togo, Email : contact@scpmakakpo.com, représentée par son Associé-gérant Maître Martial AKAKPO ; a fait donner assignation à la BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO), BMCE GROUP, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital social de 15 000 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO LOME 2009 B 0340 ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la République, 01 BP 229, Tel : (00228) 22 53 62 62, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Me Kafui K. AMEKUDJI, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que la BOA-TOGO SA a commis divers manquements graves à ses obligations d'information, de conseil et de renseignement ;
- Dire et juger en outre qu'elle a commis diverses irrégularités dans le fonctionnement du compte de la société SONIT SARL ouvert dans ses livres ;
- Dire et juger que ces manquements sont constitutifs de fautes contractuelles et professionnelles engageant la responsabilité de la banque ;

EN CONSEQUENCE,

- Enjoindre à la BOA TOGO de rétablir la requérante dans son droit d'accès à son compte et à la libre disposition des fonds y logés ; ce sous astreintes de cent mille (100.000) francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- La condamner à payer à la SONIT SARL la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis du fait de la fermeture arbitraire de son compte ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N° 000096/2025/1101 et appelée à l'audience du 25 février 2025, date à laquelle elle a été renvoyée au 18 mars 2025 pour Me AMEKUDJI. Suivit un autre renvoi au 20 mars 2025 pour la SCP MARTIAL AKAKPO. A cette dernière audience les parties ont tour à tour, développé l'affaire et sollicité du tribunal de céans, l'adjudication de leurs demandes, fins et conclusions ;

**POINT DE DROIT** : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le dossier fut mis en délibéré pour jugement être rendu le 27 mars 2025 ;

Et ce jour, jeudi 27 mars 2025, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 13 février 2025, de Me Essodjolo KPATCHA, Huissier de justice, la SOCIETE DE NEGOCE DES INDUSTRIES ET DES TRAVAUX (SONIT) SARL, prise en la personne de son Gérant, monsieur Adama MEITE, sise à Lomé, 61, Rue des Grands Séminaires, 03 BP : 30310, enregistrée sous le numéro RCCM TG-LOM-2020-B-2377, NIF : 1001700844, Tel : 00228 93 50 19 32 ; assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société professionnelle d'Avocats au Barreau du Togo, sise à Lomé, 27, rue Khra, quartier des Etoiles, BP 62210, Tel. 22 21 57 20, Fax : 22 22 08 32, Lomé-Togo, Email : contact@scpmakakpo.com, représentée par son Associé-gérant Maître Martial AKAKPO ; a fait

donner assignation à la BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO), BMCE GROUP, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital social de 15 000 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO LOME 2009 B 0340 ayant son siège social à Lomé, Boulevard de la République, 01 BP 229, Tel : (00228) 22 53 62 62, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Me Kafui K. AMEKUDJI, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que la BOA-TOGO SA a commis divers manquements graves à ses obligations d'information, de conseil et de renseignement ;
- Dire et juger en outre qu'elle a commis diverses irrégularités dans le fonctionnement du compte de la société SONIT SARL ouvert dans ses livres ;
- Dire et juger que ces manquements sont constitutifs de fautes contractuelles et professionnelles engageant la responsabilité de la banque ;

EN CONSEQUENCE,

- Enjoindre à la BOA TOGO de rétablir la requérante dans son droit d'accès à son compte et à la libre disposition des fonds y logés ; ce sous astreintes de cent mille (100.000) francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- La condamner à payer à la SONIT SARL la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis du fait de la fermeture arbitraire de son compte ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que par convention en date du 11 Janvier 2023, la société de Négoce des Industries et des Travaux (SONIT) SARL s'est engagée à livrer à la Société DJO-OANATA

S.A 12.500 tonnes de sucre raffine Blanc « Icumsa 45 » pour une valeur totale de trois milliards sept cent quatre-vingt-un millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-quinze (3 781 726 875) francs CFA ; que les parties ont convenu que la société acquéreuse qui est DJO-OANATA S.A devra émettre une semaine après la signature une première traite avalisée de 90 jours d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) francs CFA pour couvrir partiellement les frais liés à l'émission de la Lettre de Change ; qu'en exécution de cette clause, une première traite a été émise le 27 janvier 2023 par la Banco da Africa Occidental (BAO), une banque guinéenne, mais celle-ci n'a pas connu de suite favorable eu égard notamment aux doutes portées sur la qualité de ladite banque ; que la société DJO-OANATA a émis une seconde Lettre de Change via CORIS BANK Guinée Bissau pour un montant de cent vingt millions (120.000.000) francs CFA au profit de la requérante sur son compte domicilié à la BANK OF AFRICA TOGO (BOA-TOGO) ; que la BOA-TOGO a aussitôt escompté cette traite avalisée et a prélevé ses intérêts sur la transaction ; que malheureusement, la société DJO-ONATA n'a pas respecté le reste de ses engagements en payant le reste de l'acompte alors que le fournisseur du sucre a continué la lettre de change ; que pour des raisons qui lui sont propres, elle a cru devoir non seulement former opposition à la traite suspendant ainsi l'opération toute entière mais aussi assigner en résolution du contrat du 11 janvier 2023 et en nullité de la lettre de change ; que le tribunal de commerce saisi s'est déclaré incompétent eu égard à la clause d'arbitrage contenue dans la convention liant les parties ; que curieusement, depuis lors, le compte de SONIT SARL a été bloqué par la BOA-TOGO SA sans aucune justification rendant impossible des transactions avec d'autres partenaires d'affaires et rendant indisponibles les fonds logés sur le compte ; que cette situation qui préjudicie lourdement aux intérêts de SONIT SARL ne saurait perdurer dans le temps surtout que la Banque s'est résolue à ne donner aucune information justifiant le blocage des avoirs malgré toutes les correspondances à elle adressées ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, la demanderesse soutient que la seule lecture des faits, il appert que la Banque, en sa qualité de professionnel, a commis de graves défaillances et abus au détriment de

sa cliente ; que ces défaillances, qui vont être démontrées ci-après, requièrent de tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

Que sur les défaillances et abus imputables à la Banque, et sur la rétention des informations et des documents justifiant le blocage des avoirs de la requérante, le banquier, comme tout professionnel, est soumis à une obligation d'information en vertu de laquelle il est tenu de communiquer à ses clients une information complète et loyale afin de leur permettre d'évaluer correctement les avantages, inconvénients et risques des services financiers qui leur sont proposés ;

Que cette obligation qui découle du droit commun des obligations et des règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs, vise à pallier le déséquilibre, entre l'institution financière, professionnel averti et le client, consommateur ;

Qu'à cette obligation d'information, la jurisprudence greffe d'autres devoirs en l'occurrence, le devoir de conseil, de mise en garde, de renseignement dont l'inobservation par la banque constitue une faute professionnelle engageant sa responsabilité ;

Qu'en l'espèce, la BOA-TOGO S.A. a clairement failli à ces différentes obligations en bloquant les avoirs du requérant sans aucune information ni justification ; que comme relevé dans la relation des faits, la requérante n'a plus accès à son compte depuis plusieurs mois ; que n'ayant reçu aucune information de sa banque nonobstant son courrier en date du 12 octobre 2023, elle a sollicité son Conseil, la SCP MARTIAL AKAKPO ASSOCIES, qui a adressé un autre courrier en date du 07 août 2024 à la BOA-TOGO pour comprendre la situation du compte bancaire de la requérante ;

Que face au silence méprisant de la BOA TOGO, un courrier de relance a été envoyé à la banque rappelant les termes des courriers précédents ; que c'est suite à cette relance que la BOA-TOGO a daigné répondre en exigeant la production d'une autorisation spéciale revue de la cliente ; que pensant que la satisfaction de cette demande pouvait décanter la situation, le Conseil a par courrier date du 03 décembre 2024, produit à la banque la procuration délivrée à son profit par la société SONIT SARL ; que cependant, à date, aucune information n'a

été donnée sur cette situation hautement préjudiciable à SONIT SARL ;

Qu'or, dans cette situation de précarité, la jurisprudence, notamment un arrêt de principe de la Cour de Cassation française du 27 juin 1995 (Cass. civ 1, 27 juin 1995, 92-19.212, bull.) met à la charge du banquier, un devoir de conseil qui consiste à fournir au client des informations suffisantes pour qu'il puisse se forger un avis éclairé sur ses engagements et prendre des décisions en connaissance de cause ;

Qu'en retenant ainsi délibérément et malicieusement les informations et les documents pouvant éclairer SONIT SARL, la Banque a indéniablement manqué à son obligation d'information ;

Attendu que la demanderesse poursuit et invoque la gestion arbitraire des fonds logés sur son compte ;

Qu'elle affirme que suite à l'escompte de la traite avalisée, la BOA-TOGO a crédité le compte de la SONIT SARL d'un montant de 120.000.000 francs CFA et a prélevé ses frais ; que cependant, la BOA-TOGO a arbitrairement décidé de rendre indisponible le reliquat des fonds jusqu'à ce jour ; ce en dépit de toutes les relances téléphoniques et épistolaires engagées ;

Que le compte ayant été ouvert contractuellement, la banque ne peut de son propre chef, prendre l'initiative de le fermer ou de le bloquer sans recueillir préalablement l'accord de son cocontractant ou en respectant un préavis lorsque le compte est encore actif ;

Que ce sont des préalables que la banque n'a aucunement respectés en l'espèce ; que la preuve en est que le chèque émis par la requérante a été refusé par la requise ainsi que le prouve le procès-verbal en date du 12 décembre 2024 ;

Qu'à la question de l'huissier de savoir pourquoi le paiement ne peut être fait, le Chef d'Agence a déclaré que « la situation du compte ne permet pas le paiement du chèque, je n'ai rien à ajouter. » ;

Qu'au regard des nombreuses défaillances relevées ci-dessus, la juridiction de céans saura tirer toutes les conséquences de droit susceptibles de rétablir la société SONIT SARL désabusée, dans ses droits ;

Attendu que de suite, la requérante soutient que sur les conséquences de droit tirées des graves défaillances de la banque et de l'obligation de rétablir la requérante dans son droit d'accès à son compte ouvert dans les livres de la BOA TOGO SA, il est constant qu'à ce jour, la BOA TOGO n'a servi aucune raison valable pouvant justifier les restrictions imposées à la requérante sur son compte ;

Qu'il est impérieux de mettre fin à cet abus en enjoignant à la BOA TOGO de rétablir la requérante dans son droit d'accès à son compte et à la libre disposition des fonds y logés ; ce sous astreintes de cent mille (100.000) francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Que sur la réparation du préjudice causé à la requérante, l'article 1142 du Code Civil français rendu applicable au Togo prévoit que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » ;

Que de cet article, il ressort que toute obligation de faire telle que l'obligation d'information ou de renseignement incombant à un professionnel, se répare en cas d'inexécution, en dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, il a été suffisamment démontré la gravité des défaillances imputables à la BOA-TOGO SA ; que ces défaillances ont causé de graves préjudices économiques à la requérante qui, malgré la perte du marché avec DJO ONATA, s'est retrouvée dans l'impasse du fait du blocage de son compte à la BOA-TOGO ainsi que des fonds disponibles y logés paralysant ainsi ses activités ;

Que par conséquent, il échet de réparer ces préjudices en condamnant la BOA-TOGO SA à payer au demandeur la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Que par ailleurs, au regard de la nécessité de résoudre en urgence ce litige afin de rétablir le client dans ses droits, il serait juste d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'en réponse, le conseil de la défenderesse expose pour sa part dans ses conclusions du 17 mars 2025 que dans le cadre de ses activités, la BOA TOGO

SA a reçu de la société SONIT SARL qui n'est pas sa cliente, une demande d'escompte d'une lettre de change avalisée par CORIS BANK Sénégal, succursale de la Société CORIS BANK de Guinée Bissau ; que conformément aux procédures, elle a adressé à CORIS BANK Guinée Bissau, succursale de la Société CORIS BANK Sénégal une demande de confirmation de la lettre de change avalisée ; que CORIS BANK Guinée Bissau, succursale de la Société CORIS BANK Sénégal, a confirmé son aval de la lettre de change suivant message Swift n° CORIGWGWXXX ; que fort de cette confirmation, BANK OF AFRICA TOGO SA a accepté la demande d'escompte de la lettre de change et notifié en conséquence à la société SONIT SARL le concours financier correspondant, soit la somme de cent vingt millions (120 000 000) francs CFA ;

Que c'est dans l'attente de l'échéance de la lettre de change que la BOA TOGO SA a reçu une assignation de la société DJO OANAT SA aux fins de restitution de la lettre de change ; que par ordonnance n°0031/2023 rendue le 22 juin 2023 le Président du Tribunal de Commerce de Lomé s'est déclaré incompétent ;

Que la société DJO OANAT SA a relevé appel de cette décision et obtenu un sursis à exécution la Cour d'Appel de Lomé ;

Que c'est dans ces conditions que la BOA TOGO SA après avoir envoyé à l'échéance la lettre de change à la CORIS BANK Guinée Bissau, succursale de la Société CORIS BANK Sénégal, n'a obtenu aucun paiement jusqu'à ce jour ; qu'il ressort des informations obtenues qu'un litige au pénal oppose la société SONIT SARL à la société TITO OANAT SA au sujet d'une escroquerie dont le gérant de la société SONIT SARL se serait rendu coupable ; qu'il a été arrêté et détenu et le Directeur Général de la BOA TOGO SA a même été écouté dans le cadre de cette procédure ; que suite à sa libération, il n'a pas daigné régler la situation avec la société DJO OANAT SA de sorte qu'à ce jour, la BOA TOGO SA n'a reçu aucun paiement ;

Que c'est dans ces circonstances que comble de sa mauvaise foi, la société SONIT SARL tente par tous moyens de récupérer le reste de la somme, soit soixante millions (60 000 000) de francs CFA décaissée au titre de

l'escompte de la lettre de change ;

Que comme pour confirmer sa mauvaise foi, la société SONIT SARL a assigné la BOA TOGO SA par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé aux fins de voir celle-ci d'une part lui octroyer un accès à son prétendu compte pour finaliser l'escroquerie et d'autre part être condamnée à lui verser la somme de 25 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour des préjudices qu'elle prétend avoir subi ;

Attend qu'après l'exposé des faits, le conseil de la défenderesse sollicite en avant-dire-droit une audition des parties ;

Qu'il déclare qu'en raison de la nature singulière et particulière de l'affaire en cause, il y a urgence et nécessité à ce que la juridiction de céans puisse valablement confronter les parties afin de prendre la mesure des intentions de la demanderesse ; que ceci relève d'une objective nécessité dans la mesure où il s'agit en l'espèce de l'exécution d'une lettre de change dans un climat d'escroquerie et de manigance ;

Que dans ces conditions, il s'avère opportun d'ordonner en avant-dire-droit une audition des parties et de tout sachant afin d'être mieux éclairé sur la nature profonde du litige opposant les parties ;

Qu'une telle solution fait sens d'autant plus qu'il est de principe que dans toute instance, l'audition des parties peut être sollicitée lorsqu'elle est nécessaire pour éclairer le tribunal sur les faits et circonstances du litige et préciser certains éléments essentiels du dossier ;

Qu'en l'espèce, il est essentiel que les parties soient entendues avant toute discussion au fond pour permettre au Tribunal de mieux cerner les faits litigieux et d'apprécier la position de chacune d'elles ; que par conséquent, il y a lieu pour la juridiction de céans, en avant-dire-droit, d'ordonner l'audition des parties et de tout sachant afin d'être mieux éclairé sur la nature profonde du litige opposant les parties ;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la demanderesse déclare en rétablissement des faits, dans ses conclusions du 19 mars 2025 que la BOA TOGO SA, qui en dehors de toute procédure ou condamnation pénale se permet d'imputer à la demanderesse des faits d'escroquerie ;

Qu'en effet, elle affirme que cette dernière n'est pas sa cliente et que ce n'est que dans le cadre du contrat de vente du sucre qu'elle a été sollicitée pour avaliser la lettre de change ; qu'or, la société SONIT SARL est une cliente de la banque qui opère des opérations sur son compte depuis 2020 ainsi qu'en fait foi l'attestation de compte délivrée par la BOA ; que le tribunal se rendra compte de la mauvaise foi de la BOA TOGO ;

Que la défenderesse affirme avoir fait toutes les vérifications nécessaires en la matière avant d'accepter avaliser la lettre de change et de l'escompter au profit de la société SONIT SARL ; qu'il ne sera pas anodin de rappeler que la BOA TOGO S.A avait refusé précédemment la lettre de change de la BOA Guinée au motif qu'elle porte des doutes sur la qualité de celle-ci ;

Qu'il s'infère que des faits, c'est après avoir fait toutes les vérifications et obtenues toutes les garanties nécessaires que la défenderesse a accepté la lettre de change de CORIS BANK Guinée au profit de la société SONIT SARL qui est sa cliente depuis 2020 ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil de la demanderesse affirme que la défenderesse sollicite en avant-dire-droit une audition en cabinet ; qu'or, à la lumière de l'article 75 du code de procédure civile « Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction celles-ci sont ordonnées par le tribunal, à la demande conjointe des parties, ou même d'office. » ;

Qu'en d'autres termes, une mesure d'instruction telle que l'audition des parties, n'est ordonnée que si elle est nécessaire pour éclairer la religion du Tribunal et si elle est demandée conjointement par les parties sous réserve pour le Tribunal de le décider d'office ; qu'une telle mesure n'est ni opportune ni fondée en l'espèce ;

Attendu que le conseil de la demanderesse fait remarquer qu'il y a la rétention d'information et des documents justifiant le blocage d'accès au compte de la société SONIT SARL ;

Qu'ainsi que cela a été prouvé supra, la société SONIT SARL est une cliente de la BOA TOGO S.A depuis 2020 qui s'est vu son compte bloqué sans aucune notification ni information en violation de toutes les règles et nonobstant les multiples courriers adressés à la banque ; qu'au lieu de donner les moyens de droit qui

fonde son refus catégorique d'expliquer à sa cliente les raisons et les décisions qui l'autorisent à bloquer le compte sans aucune notification, la BOA TOGO S.A demande une audition en cabinet ; qu'une telle demande est inopportune et mal fondée ;

Que sur la procédure pénale alléguée contre monsieur MEITE ADAMA, gérant de la société SONIT SARL, la BOA-TOGO S.A ne rapporte aucune preuve de l'existence d'une procédure pénale pendante contre la société SONIT SARL ;

Qu'à supposer un seul instant qu'il y aurait une procédure pénale en cours entre les parties, l'on ignore en quoi cette hypothétique procédure donne droit à la BOA TOGO-S.A de bloquer les avoirs de la demanderesse en dehors de toute mesure judiciaire ;

Que mieux encore, il n'y a aucune décision de justice condamnant monsieur MEITE ADAMA pour des faits d'escroquerie comme tente de le faire croire la BOA-TOGO S.A ;

Que l'on ignore dès lors à quoi servira l'audition en cabinet d'autant plus que jusqu'à présent la BOA TOGO S.A est incapable de justifier la mesure qu'elle a arbitrairement prise ;

Attendu enfin, la demanderesse précise que la BOA TOGO S.A a pris soin d'obtenir de CORIS BANK Guinée des garanties de solvabilité avant d'accepter la lettre de change ; que curieusement, au lieu de se retourner contre la CORIS BANK Guinée, la BOA TOGO S.A a choisi de bloquer les avoirs de la société SONIT SARL qui n'a rien fait pour que cette situation advienne ;

Que mieux, pour démontrer sa bonne foi et pour lui permettre d'aller jusqu'au bout de son marché dans l'acquisition des 12.000 tonnes de sucre, la société SONIT a, par courrier en date du 12 octobre 2023, proposé d'autres garanties (titres fonciers) à la BOA TOGO S.A pour que les fonds disponibles sur son compte lui soit remis ; mais la banque n'a pas daigné répondre à ce courrier ;

Que dans ces conditions et au vu de tous ces éléments, la demande d'audition en cabinet se fera pour obtenir quelles informations de SONIT SARL ?

Qu'en définitive, il n'existe aucune zone d'ombre dans les

faits de l'espèce pour justifier la mesure sollicitée et il convient de rejeter cette demande et d'enjoindre BOA TOGO S.A de conclure au fond ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

Attendu que sur l'audition sollicitée par la défenderesse, elle ne préjudicie en l'état en rien aux intérêts des parties litigantes ; que bien au contraire, elle permettra à la juridiction de céans de s'éclairer sur les données factuelles du litige et surtout sur les conditions dans lesquelles la société DJO OANAT SA s'est rétractée et a sollicitée la restitution de la lettre de change dont le paiement de l'acompte est le fin mot de la présente procédure, puisque l'accès au compte litigieux permettra à la demanderesse d'accéder au reliquat de l'escompte de la lettre de change litigieuse ; que pour cela, il y a lieu de sursoir en la forme et au fond, et ordonner l'audition sollicitée ;

Que pour permettre l'exécution effective de la mesure ordonnée, il échet ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en cabinet, contradictoirement et en premier ressort ;

Sursoit à statuer en la forme et au fond ;

#### **En avant-dire-droit**

Ordonne une audition des parties et des témoins éventuels ;

Fixe au 24 avril 2025 à 10h 30, la date de l'audition ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lomé en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 28 janvier 2025 à laquelle siégeait monsieur **WEKA Komlavi Fiamo**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **YAMBANI Kombiani**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

